

LA GENÈSE D'UNE CONVENTION SUR L'ADOPTION D'ENFANTS ORIGINAIRES DE L'ÉTRANGER

PAR

Michel VERWILGHEN

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

SECTION I^{re}. — L'ADOPTION INTERNATIONALE
À L'ORDRE DU JOUR

§ 1^{er}. — *Remettre l'adoption internationale
sur le métier*

À l'issue des travaux de sa seizième session, le 20 octobre 1988, la Conférence de La Haye de droit international privé décida d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de sa session ultérieure — celle prévue pour 1993, année du centenaire de la Conférence — « l'élaboration d'une convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger » (1). De même, elle prit la décision de convoquer, pour préparer un avant-projet de convention à cet effet, une Commission spéciale réunissant tous les États intéressés par cette matière touchant à la fois aux mystères de la filiation et aux techniques les plus subtiles du droit international privé.

Pourquoi ce choix de l'adoption internationale ? La Conférence de La Haye n'avait-elle pas déjà suscité l'élaboration d'un traité international en cette matière ? Le 15 novembre 1955, en effet, fut signée la *Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption*, préparée sous l'égide de la Conférence (2). Mais voilà : cet effort d'unification, réalisé dans le seul cercle des membres de la Conférence, ne rencontra guère de succès. Trois États seulement acceptèrent de se lier par elle (3). Il ne faut point s'en étonner : à

(1) « Acte final de la Seizième session », *Actes et Documents de la Seizième session*, t. I : Matières diverses, 1991, La Haye, Bureau Permanent, pp. 34-35.

(2) *Actes et Documents de la Dixième session*, t. II : Adoption, La Haye, Bureau Permanent, 1965, pp. 399-407.

(3) Il s'agit de l'Autriche, du Royaume-Uni et de la Suisse. La Convention entra en vigueur dans leurs relations réciproques le 23 octobre 1978. Pour plus de détails, voy. *Rev. crit. dr. internat. privé*, 1992, p. 180.

l'époque, la Conférence de La Haye ne réunissait que des États de l'hémisphère Nord, sauf rares exceptions. Les ressortissants de ces pays compartaient parmi les personnes désireuses d'adopter des enfants originaires du Tiers Monde. Or, les pays en développement n'avaient pas été associés à la négociation diplomatique.

En 1988, lorsqu'il fut envisagé de remettre l'ouvrage sur le métier, l'idée qui prévalut consista à s'intéresser non pas à toutes les formes d'adoptions internationales, mais à celles qui paraissaient poser les problèmes les plus graves et les plus urgents : les adoptions d'enfants vivant dans un pays par des personnes résidant dans un autre pays, avec déplacement de l'enfant dans ce dernier État pour y vivre avec ses parents adoptifs. On comprend dès lors que la Conférence prit soin de préciser dès 1988 qu'elle estimait « indispensable la présence, au sein de la Commission spéciale, des États non membres d'où proviennent beaucoup d'enfants » (4).

Les contacts pris avec les gouvernements de ces États non membres de la Conférence se révélèrent positifs. Tant dans ces pays d'où proviennent un grand nombre d'enfants adoptifs que dans les pays où ils sont appelés à vivre une nouvelle vie au sein du foyer adoptif, l'on s'accorda à reconnaître que les problèmes juridiques difficiles suscités par ces cas d'adoptions internationales rendaient opportunes, voire d'une urgente nécessité, l'ouverture de négociations dans un cadre diplomatique large. Une preuve particulièrement démonstrative de cette convergence de vues politiques apparut d'ailleurs peu après la décision de la seizième session : sous l'égide des Nations Unies, une *Convention sur les droits de l'enfant* s'élaborait progressivement et fut adoptée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. le 20 novembre 1989 (5). Elle contenait une disposition particulière — l'article 21 — sur l'adoption dans les relations internationales, libellée comme suit :

« Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive, ou être valablement élevé ;

(4) Voy. *supra*, note 1.

(5) Cette Convention a été approuvée en Belgique par la loi du 25 novembre 1991. D'après une note du *Moniteur*, elle est entrée en vigueur dans le royaume le 15 janvier 1992, soit deux jours avant sa publication officielle (*Moniteur belge*, 17 janvier 1992).

- c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents ».

La décision de la Conférence de La Haye prit dès lors une signification particulière. Il s'agissait désormais, en quelque sorte, de concrétiser en termes juridiques précis les principes assez généraux formulés dans l'article 21 de la *Convention sur les droits de l'enfant*. La nouvelle convention en projet devait se présenter comme une mise en œuvre effective et efficace des idées-forces dégagées par la communauté internationale dans ledit article.

§ 2. — *Préparer un avant-projet
au sein d'une Commission spéciale*

La Commission spéciale chargée de préparer, pour la dix-septième session de la Conférence, un avant-projet de convention internationale sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger s'est réunie à trois reprises à La Haye. Ces réunions groupant des experts gouvernementaux furent placées sous la présidence de Maître T.B. Smith, Q.C., avocat à Ottawa, qui remplit cette mission avec compétence et autorité autant qu'avec une infinie patience et la ferme volonté de parvenir à la meilleure préparation possible de la Session du Centenaire de la Conférence. Un rapporteur fut choisi au sein de la Commission : le professeur G. Parra-Aranguren, de l'*Universidad central de Venezuela* et de l'*Universidad catolica Andres Bello* à Caracas. On lui adjoignit bientôt un rapporteur-consultant, Mrs. L.H. Balanon, Directeur au Bureau de l'enfance au Ministère des Affaires sociales et du Développement à Manille, Philippines.

La première réunion de la Commission spéciale, tenue du 11 au 21 juin 1990, rassembla, outre la quasi-totalité des États membres de la Conférence, dix-huit États non membres. En outre, plusieurs organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, spécialisées dans le domaine de la protection de l'enfance, furent représentées à la réunion (6). Celle-ci aboutit à la rédaction d'une première esquisse d'articles

(6) Outre les États membres de la Conférence de La Haye, les pays suivants participèrent à cette réunion : Brésil, Colombie, Costa-Rica, El Salvador, Equateur, Éthiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Madagascar, Ile Maurice, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet-Nam. Parmi les observateurs, on retiendra la présence du Service Social International, l'Inter-American Bar Association, l'Association Défense des enfants - International.

pour une Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoptions transnationales. Cette esquisse fut élaborée, sur base des conclusions de la première réunion de la Commission spéciale, par les membres du Bureau permanent de la Conférence assistés d'un Comité *ad hoc* de sept experts (7).

La Commission spéciale se réunit à nouveau du 22 avril au 3 mai 1991. Elle constitua en son sein un Comité de rédaction auquel elle confia la mission de rédiger une nouvelle esquisse de projet de convention, en s'appuyant tant sur les discussions et documents de travail de cette deuxième réunion que sur les commentaires et suggestions introduits par les experts gouvernementaux et les représentants d'organisations internationales postérieurement à ces travaux. Réuni au Bureau permanent de la Conférence au début septembre 1991, le Comité de rédaction s'efforça de répondre à cette demande. Il produisit le document souhaité (8), auquel les membres dudit Bureau purent ajouter une note explicative destinée surtout à souligner les modifications imprimées à la première esquisse. Par là même, ils soulignaient les progrès accomplis, mais aussi les obstacles encore à franchir.

Enfin, une troisième réunion de la Commission spéciale préparatoire à la Session du Centenaire eut lieu du 3 au 14 février 1992. Une soixantaine d'États y furent représentés, parmi lesquels des nouveaux venus, comme l'Albanie et la Fédération de Russie (9). Plus de quinze organisations internationales participèrent aux travaux du groupe, en qualité d'observateurs actifs (10). Aussitôt après la clôture des travaux, un groupe réduit, issu du Comité de rédaction, se retrouva à La Haye pour revoir et coordonner les documents résumant les conclusions de la Commission spéciale. Il s'agissait pour les membres de ce groupe de rédiger un avant-projet cohérent de « Convention concernant la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption transnationale » (11). Ces rédacteurs veillèrent à achever les travaux en soignant au mieux l'avant-projet au plan lin-

(7) Le Bureau Permanent établit en août 1990 un document contenant les « Conclusions de la Commission spéciale de juin 1990 sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger » (Doc. Prél., n° 3). Puis, le Bureau Permanent et le Comité *ad hoc* prépara l'« Esquisse d'articles pour une Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoptions transnationales » (Doc. Prél., n° 4).

(8) Il s'agit de l'« Esquisse d'un projet de convention concernant la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption transnationale », établie en septembre 1991 » (Doc. Prél., n° 6).

(9) Outre les pays cités à la note 6, on peut citer l'Albanie, la Bolivie, la République de Corée, Haïti, le Liban, la Malaisie, le Népal, Panama, le Paraguay, la Russie et le Saint-Siège. La Tchécoslovaquie a pris le nom de République fédérative Tchèque et Slovaque.

(10) Parmi les observateurs, il faut citer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Commission internationale de l'État civil, l'International Bar Association, l'Association internationale de droit de la famille, l'International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOs, Euradopt, etc.

(11) Ce texte, accompagné du rapport explicatif, formera le Doc. Prél. n° 7.

guistique et à assurer une parfaite concordance entre les textes français et anglais, appelés tous deux à faire pleinement foi.

§ 3. — *Rédiger les premiers commentaires de l'avant-projet*

Il incombera au rapporteur, le professeur Parra-Aranguren, assisté du rapporteur-consultant, Mrs Balanon, de rédiger le rapport officiel des travaux de la Commission spéciale. Tâche redoutable, car il n'est vraiment pas aisé de résumer des discussions étalées en tout sur plus d'un mois et auxquelles prirent part une centaine d'experts venus de tous les horizons. Il s'agira surtout pour le rapporteur d'établir un commentaire de l'avant-projet de convention, en vue d'éclairer et d'aider les représentants des gouvernements des États qui participeront à la Session du Centenaire (12).

Le signataire de la présente étude ayant eu le privilège de participer à toutes les réunions de la Commission spéciale, comme expert délégué par le ministère de la Justice de Belgique, et d'avoir été associé aux travaux du Comité *ad hoc* et du Comité de rédaction, a cru utile de rédiger, lui aussi, un bref commentaire de l'avant-projet. Il n'entend certes pas rivaliser avec les co-rapporteurs, car la place impartie à cette étude dans ce numéro spécial de la *Revue belge de droit international* ne permet certainement pas de réaliser un rapport exhaustif. L'ambition est plus modeste : fournir sans retard aux juristes belges une première synthèse des résultats de ces nombreuses heures de discussions ardues et serrées, en insistant au passage sur l'impact que le texte en projet peut avoir sur le droit de l'adoption internationale actuellement en vigueur en Belgique (13).

Peut-être objectera-t-on que pareil commentaire d'un texte voué à maintes modifications ne sera pas fort utile. À cela, on peut d'abord répondre que s'il y a des observations à formuler, des suggestions à avancer, c'est maintenant qu'il faut les présenter, pour pouvoir en tirer profit lors des ultimes négociations de la Session du Centenaire. Et puis, l'avant-projet fait déjà partie des « travaux préparatoires » de la future convention. À ce titre, il mérite de ne pas disparaître dans l'oubli. Les entomologistes ne s'intéressent-ils pas autant aux chrysalides qu'aux papillons ?

Entrons donc dans les coulisses de la Session du Centenaire et découvrons l'avant-projet de convention qui sera au cœur de la négociation diplomatique en 1993.

(12) Celle-ci est prévue pour se tenir du 10 au 29 mai 1993. La Conférence de La Haye de droit international privé fut créée à La Haye en 1893. Elle tint sa première session du 12 au 27 septembre 1893. Voy. les *Actes de la Conférence de La Haye chargée de régler certaines matières de droit international privé*, La Haye, Impr. Nationale, 1893, 2 vol.

(13) Sur ce droit, voy. notamment M. VERWILGHEN, J.Y. CARLIER, C. DEBROUX et J. DE BURLET, *L'adoption internationale en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1991, 216 p.

SECTION II. — La physionomie de l'avant-projet de convention

§ 1^{er}. — *Sa contexture*

Sans avoir jamais été réellement discuté comme tel durant les trois réunions de la Commission spéciale, le plan de la convention en projet naquit assez spontanément de ces travaux.

L'avant-projet comporte six chapitres contenant au total vingt-neuf articles, l'ensemble étant précédé d'un préambule, selon la tradition de la Conférence de La Haye. Tel quel, le texte demeure incomplet. Il faudra encore s'atteler à la rédaction d'autres articles, voire d'autres chapitres.

Diverses questions ont été abordées par la Commission spéciale sans que déjà, leur solution figure dans l'avant-projet. Citons-en quelques exemples. Faut-il prévoir des dispositions particulières pour favoriser l'application de la convention aux enfants réfugiés ? Faut-il organiser de façon spéciale l'adoption d'un enfant par des membres de sa famille élargie ? Faut-il favoriser l'adoption de frères et sœurs par les mêmes parents adoptifs ? De même, il faudra revenir sur le problème classique des relations du nouvel instrument avec d'autres conventions internationales, ainsi que sur les difficultés d'application temporelle du traité. Manque encore à l'avant-projet le traditionnel chapitre sur les « clauses finales » qui traitent de la mise en vigueur de la convention, des États appelés ou autorisés à se lier par elle, en ce compris les États à systèmes plurilégislatifs, de l'éventuelle dénonciation du traité ainsi que de la désignation du dépositaire chargé de recueillir les signatures, ratifications, acceptations, adhésions, réserves, etc. (14).

Bref, il reste du pain sur la planche.

Le plan de la convention en projet ne présente rien que de très classique ou de fort logique eu égard au contexte. Il serait cependant bon de le revoir quelque peu, au moins dans les intitulés des chapitres.

Le premier chapitre s'efforce de préciser le champ d'application de la convention. En trois courts articles, il donne les objectifs poursuivis par les États contractants et détermine quelles sont les adoptions visées par le traité. On a vu, en effet, qu'il ne s'agit pas de couvrir toutes les hypothèses d'adoptions dans les relations privées internationales.

Provisoirement intitulé « Dispositions fondamentales », le chapitre II énonce en quatre articles — dont le très long article 5 relatif, notamment, aux consentements requis pour adopter — les conditions jugées comme essentielles pour qu'une adoption puisse avoir lieu. Dès 1988, il avait été envisagé de définir dans l'instrument en projet certains principes de fond

(14) Le Bureau Permanent rédigera un projet de clauses finales et convoquera bientôt une Commission spéciale chargée de préparer ce chapitre et d'examiner d'autres points d'ordre général (règlement de la Session du Centenaire, programme des travaux ultérieurs ...).

propres à assurer la protection effective des enfants adoptables. On observera que l'avant-projet contient d'autres articles qui mériteraient parfaitement d'être qualifiés de « dispositions fondamentales ». Le titre retenu est donc un peu facile et équivoque. Sans doute devra-t-il être revu pour mieux préciser la teneur du chapitre.

Comme la convention entend surtout instaurer un système de coopération interétatique, l'avant-projet suscite la mise en place d'un mécanisme destiné à concrétiser cette coopération : il demande que dans chaque État contractant, une ou plusieurs « autorités centrales » soient installées à cet effet et il précise quel sera le rôle de ces autorités. Mais comme en matière d'adoption internationale, ces autorités ne sauraient tout faire par elles-mêmes, surtout dans les États où le nombre d'adoptions est élevé, voire très élevé, il a été jugé opportun de permettre à ces pays d'agréer des organismes remplissant des conditions de compétence professionnelle suffisante. D'où l'intitulé retenu pour ce chapitre : « Autorités centrales et organismes agréés ».

Le chapitre IV de l'avant-projet s'intitule « Procédure ». Aux articles 14 à 21, il organise la façon dont il convient qu'un enfant, résidant habituellement dans un État contractant, soit adopté par des personnes désireuses de le faire et qui résident d'habitude dans un autre État contractant. Dans la première esquisse de l'avant-projet, cette procédure avait d'abord été très détaillée, mais comme certains experts craignaient la lourdeur de mesures tatillonnes, on passa à l'excès contraire et le chapitre se vida de sa substance. Finalement, l'avant-projet revient à un certain équilibre : il se montre suffisamment précis, tout en demeurant assez bref, pour ne pas nuire aux objectifs poursuivis.

Le chapitre V porte sur la « Reconnaissance » des adoptions réalisées selon la convention en projet. Les clauses de conflits de juridictions prévues à cet effet sont contenues dans trois articles assez concis. Visiblement, les experts n'ont pas eu le temps d'approfondir ce délicat secteur de la matière, où les pièges abondent. Leur embarras apparaît d'ailleurs dans les crochets qui entourent certains articles ou parties d'articles et qui indiquent que des doutes subsistent sur l'opportunité de ces solutions. Le dossier, ici, n'est pas mûr et la Session du Centenaire devra sérieusement revoir tant les règles de reconnaissance des adoptions que le problème des effets internationaux des filiations adoptives.

L'avant-projet s'achève sur un chapitre VI : « Dispositions générales », où ont été rassemblés cinq articles relatifs à divers problèmes qui, loin d'être « généraux », portent plutôt sur des points très spécifiques : le secret éventuel sur les origines de l'enfant adoptif, la confidentialité des données recueillies sur les adoptants et sur l'adopté dans la procédure d'adoption, l'interdiction des opérations financières douteuses pouvant dégénérer en trafic d'enfants, le suivi pratique de la convention, etc.

Avant de reprendre en détail l'examen de ces chapitres, examinons brièvement ce qui les précède : le titre de la convention en projet et son préambule.

§ 2. — *Son titre*

Les experts se sont provisoirement accordés sur un titre, qui se lit en français « Convention concernant la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption transnationale » et en anglais « International co-operation and protection of children in respect of intercountry adoption ». L'on désirait définir en une formule courte et parlante, mais aussi correcte, l'objet même de la convention. L'accent a donc d'abord été mis sur l'idée de coopération internationale, puis sur la protection des enfants, le tout bien sûr dans le contexte de l'adoption dite « transnationale » (*intercountry*).

Que penser de ce titre ? Manifestement, il résulte d'un compromis entre deux tendances.

Un premier groupe d'experts, davantage soucieux de cohérence juridique, a voulu insister sur l'objet principal de la convention : la coopération entre les autorités et les juridictions des États confrontés aux adoptions dans les relations internationales. S'il y a effort d'unification et volonté d'entente, c'est bien d'abord pour ce motif. Il fallait donc le dire en priorité. Mais d'autres délégués ont voulu plutôt mettre l'accent sur la « philosophie » sous-jacente à l'ensemble du projet. Si les États ont ressenti la nécessité de négocier pour créer entre eux une meilleure coopération en ce domaine, c'est surtout parce qu'il convenait de mieux protéger les enfants, pour éviter que ceux qui se trouvent en situation fragile ne soient enlevés et vendus en adoption, bref, pour éviter toute forme de traite d'enfant. Protéger l'enfant, c'est aussi veiller à ne pas le proposer en adoption internationale si d'autres solutions favorables à son éducation peuvent être prises dans son État d'origine (15). Bref, c'est ici le côté « politique » de l'entente en projet que l'on a voulu mettre en relief.

D'aucuns ont fait observer que la convention contiendra plus que ces deux aspects. Nous avons vu, par exemple, qu'elle portera sur la reconnaissance des adoptions réalisées dans un État contractant. Fallait-il dire tout cela dans le titre ? Nous ne le pensons pas. La reconnaissance n'est-elle pas elle-même un élément ou un effet de la coopération interétatique, à laquelle le titre fait déjà référence ? Un titre, au demeurant, ne doit pas ambitionner de tout dire. Rien de plus détestable que ces titres-inventaires, aux longues formules inélegantes, qui prétendent à l'exhaustivité, mais qui, en définitive, embrouillent les idées. *Small is beautiful*. Une formule concise et

(15) On a parlé à ce propos, en Commission spéciale, de l'opportunité d'introduire une « clause de subsidiarité » dans la convention.

suffisamment explicite, voilà l'idéal. De ce point de vue, et sans toutefois nier les améliorations toujours possibles, le titre provisoire donne satisfaction.

Il y a cependant une scorie, une erreur même, qui se reproduit souvent dans la suite. Il faudra la corriger dès le départ. Elle ne figure que dans le texte français : l'expression « adoption transnationale » paraît vraiment peu heureuse. D'abord, elle ne correspond pas exactement à son pendant en anglais : « intercountry adoption ». Chacun conviendra que celle-ci trouve malaisément à se traduire en français. Dire « adoption interétatique » serait certainement plus correct, mais demeurerait ambigu. C'est que les internationalistes anglophones distinguent « intercountry » et « interstate », alors qu'en français, le vocabulaire ne connaît qu'un adjectif pour couvrir les deux hypothèses : « interétatique ». Alors, que décider ?

Relevons d'abord que lors de la dernière réunion, la Commission spéciale s'est exprimée à ce propos, mais très rapidement. Un expert ayant proposé le remplacement de l'adjectif « transnational » par celui d'« international », sa proposition fut rejetée par douze voix contre onze en faveur de cette suggestion, les autres experts (la grande majorité) s'abstenant. Chose curieuse : parmi les douze voix, l'on comptait certains experts anglophones peu versés dans les subtilités de la langue française ... Compriront-ils la portée du vote ? On peut croire que cette question terminologique rebondira lors de la Session du Centenaire.

À vrai dire, le problème n'est pas neuf. La Conférence de La Haye fut jadis confrontée à la même difficulté lors de la préparation de la Convention du 15 octobre 1965 sur l'adoption (16). On relève qu'à l'article 6 de cette convention, l'expression anglaise « intercountry adoption » a comme pendant français « adoption sur le plan international ». C'est mieux. On évite cette impression désagréable que laisse la lecture de l'adjectif « transnational » accolé au mot « adoption ». Tous les internationalistes savent que cet adjectif, s'il est courant dans le droit du commerce international, où il a d'ailleurs reçu une acception précise, n'a jamais été utilisé dans un texte conventionnel relatif aux relations familiales. Le retenir dans le contexte de l'adoption, c'est laisser accréditer l'idée que l'on veut précisément éviter : celle que l'adoption au plan international constitue un commerce, avec, en toile de fond, la traite des enfants. Bref, nous pensons que dans le contexte d'une convention sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger, le prédicat « transnational » est à proscrire.

Faute de mieux, il paraît indiqué de retenir l'expression française déjà entérinée en 1965 — « adoption au plan international » —, tant dans le titre que dans le préambule. À l'article premier, l'expression « adoption transna-

(16) *Voy. Actes et Documents de la Dixième session*, t. II : Adoption, La Haye, Bureau permanent, 1965, pp. 358-359 et p. 389.

tionale » pourrait opportunément être aussi remplacée par celle-ci ou par une expression plus habile, quitte à préciser entre parenthèses, dans le texte français uniquement, une formule abrégée utilisable dans la suite du texte (17). Ainsi, une solution pragmatique serait, une fois pour toutes, apportée à cette irritante question terminologique qui a trop longtemps occupé la Commission spéciale et son Comité de rédaction.

§ 3. — *Son préambule*

Toutes les Conventions de La Haye se caractérisent par la concision de leur préambule et personne, jusqu'à présent, ne s'en est jamais plaint. Voici que l'avant-projet innove quelque peu en proposant un préambule plus élaboré.

Comme chacun sait, les clauses des préambules n'ont pas force obligatoire. Il y va simplement d'un rappel de la *ratio legis*, des raisons qui justifient l'effort d'unification du droit. Ce n'est pas l'essentiel. Le plus souvent, on les rédige après que la convention soit achevée. Au sein de la Commission spéciale, toutefois, le préambule fut discuté avant les articles eux-mêmes. On se bornera ci-après à formuler trois brèves remarques.

D'abord, il faut souligner que le premier considérant du préambule est une claire allusion au « principe de subsidiarité » consacré par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en son article 21, *littera* b : l'adoption d'un enfant par des personnes qui vivent dans un autre pays ne doit être envisagée que s'il n'est pas possible d'éduquer et de former convenablement cet enfant dans son pays d'origine, soit dans sa famille, soit dans une famille nourricière ou adoptive.

Relevons ensuite l'inutilité, voire le danger, de répéter les mêmes propos dans le préambule et dans les dispositions conventionnelles. À cet égard, il faut insister pour que la double répétition, figurant dans le deuxième considérant du préambule et l'article premier de la convention, soit supprimée dans le texte définitif du traité. Cette redondance inélégante n'a aucune raison d'être. Le plus simple consisterait à simplifier le préambule.

Troisième remarque, en forme d'interrogation : faut-il vraiment reprendre, dans le préambule, l'intitulé complet de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986 ? Le titre de cette déclaration pêche précisément par sa longueur et sa complexité, dénoncées plus haut par nous. Certes, il ne saurait être question de la modifier — en l'espèce, de la résumer —, mais pourquoi ne pourrait-on trouver une référence concise plus élégante, tout en demeurant suffisamment explicite pour éviter l'ambiguïté ?

(17) Voici trois propositions à ce sujet : « adoption sur le plan international (ci-après 'adoptions internationales') » ou « adoptions visées par la Convention (ci-après 'adoptions internationales') » ou encore « adoptions visées à l'article 2 (ci-après 'adoptions internationales') ».

SECTION III. — Les lignes de faite de l'avant-projet

§ 1^{er}. — *Son champ d'application*

L'article premier de l'avant-projet, s'inspirant de la présentation du premier article de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* — et ce n'est pas là la seule reprise à cette Convention du 25 octobre 1980 — définit de façon sommaire, mais néanmoins assez précise, les objectifs de la convention. Elle en mentionne trois.

Le premier objectif a trait à ce que nous avons appelé plus haut la « philosophie » de la convention : celle-ci entend établir des garanties pour que les adoptions qu'elle vise ne puissent avoir lieu que « dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux ». Ces garanties apparaissent dans tous les autres chapitres. Ainsi, par exemple, des exigences minimales quant aux consentements (article 5) et quant aux aptitudes et qualifications des futurs parents adoptifs (article 6), ainsi aussi des conditions d'agrément des organismes pouvant être agréés pour intervenir dans le processus adoptif (article 12), des précautions à prendre avant le déplacement de l'enfant vers sa famille adoptive à l'étranger (articles 17 et 18), de l'interdiction des profits matériels indus pour ceux qui interviennent dans la procédure (article 27), etc.

On peut s'interroger sur les expressions utilisées. Celle de « l'intérêt supérieur de l'enfant », qui revient comme un *leitmotiv* dans bien d'autres articles, est reprise au début de l'article 21 de la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*. Pourquoi le prédicat « supérieur » ? Y aurait-il un intérêt inférieur ? Dire « l'intérêt de l'enfant » aurait suffi, mais puisque l'expression a été consacrée par l'Organisation mondiale, autant ne pas la modifier. En revanche, l'allusion au respect des droits fondamentaux de l'enfant peut poser problème. Il ne faudrait pas qu'à tous les stades de la procédure adoptive, chaque autorité administrative ou judiciaire, dont le concours est requis, se mette à examiner scrupuleusement si le projet adoptif respecte tous les droits fondamentaux de l'enfant tels qu'édictees par la Convention des Nations Unies, le droit de l'État d'origine de l'enfant et celui de l'État de la résidence habituelle des futurs parents adoptifs !

Le deuxième objectif est énoncé ensuite (18) : c'est le but juridique poursuivi, à savoir la mise en place d'un système de coopération interétatique destiné à assurer le respect des garanties précitées et dès lors, à agir préventivement contre toute exploitation commerciale de l'adoption. L'avant-projet reprend ici la formule figurant à l'article 35 de la *Convention sur les droits de l'enfant* qui demande aux États de prendre les mesures appropriées

(18) Pourquoi l'ordre de présentation des deux premiers objectifs est-il ici inversé par rapport à celui retenu dans le titre ? Peut-être parce que l'article premier suit une logique judiciaire dont on a omis de tenir compte dans l'intitulé de la Convention ...

pour « empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ... ». Régulièrement, la presse rapporte que de pareils trafics sont organisés par des gens sans scrupules en vue de procurer des enfants à des candidats adoptants prêts à payer le gros prix à cette fin (19).

À nouveau, l'on peut dire que les clauses consacrant cette coopération se retrouvent ensuite dans tous les chapitres ultérieurs de l'avant-projet. Mais c'est évidemment surtout aux chapitres III et IV, régissant les autorités centrales et les organismes agréés, ainsi que la procédure préparatoire à l'adoption et au déplacement de l'enfant à l'étranger en vue d'adoption ou après celle-ci, que se situent les principales dispositions à ce sujet.

Le troisième objectif annonce le chapitre V : il s'agit aussi d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la convention. On y reviendra plus loin (20).

Mais de quelles adoptions s'agit-il ? On l'a dit, l'ambition n'a jamais été de couvrir toutes les hypothèses d'adoptions dans les relations internationales. Seules sont retenues les adoptions ou procédures adoptives impliquant le *déplacement de l'enfant* d'un pays, appelé « l'État d'origine » vers un autre, appelé « l'État d'accueil ».

Notons que l'État d'origine n'est pas nécessairement celui dont l'enfant est originaire, c'est-à-dire, celui où il est né. Dans la toute grande majorité des cas, telle sera bien la situation. Mais aux termes de la convention (article 2), l'État d'origine est celui dans lequel l'enfant réside habituellement. De même, l'État d'accueil n'est pas nécessairement celui où l'enfant sera définitivement accueilli, même si, la plupart du temps, il en ira ainsi. Il s'agit du pays dans lequel les époux ou la personne qui désire adopter l'enfant réside habituellement.

L'avant-projet ne dit pas à quel moment il faut apprécier le caractère habituel et effectif de cette double condition de résidence. On peut croire, d'après la suite du texte, que le moment-clef se situe au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque les autorités compétentes des deux États en cause statuent sur l'adoptabilité de l'enfant et sur des aptitudes des candidats adoptants, puis lorsqu'ils établissent les dossiers relatifs aux intéressés. Mais la logique du système conduirait à dire que la résidence habituelle visée devrait être maintenue au moins jusqu'au déplacement de l'enfant de l'État d'origine vers l'État d'accueil.

Pour contourner toutes les normes conventionnelles de protection de l'enfant imaginées dans l'avant-projet, il suffirait aux candidats à l'adoption de placer leur résidence habituelle dans un État non contractant, penseraient les mauvais esprits. À cette objection, on répliquera en faisant observer

(19) Voy. par exemple M. JOHNSON, « Big Business in Brazilian Babies », *Time*, Aug., 4, 1986, p. 37 ; M.S. SERRILL, « The Gray Market in Third World Children », *Time*, Nov., 4, 1991, p. 47.

(20) Voy. *infra*, p. 21.

d'abord que les personnes ne peuvent pas si aisément déménager ici et là. En outre, il faut se dire que les États d'origine qui se lieront par la convention n'accepteront plus aussi facilement que par le passé de confier leurs enfants à des candidats adoptants demeurant dans des États non contractants. Le « pari » de la Convention de La Haye est d'instaurer un système si attractif par ses qualités que ceux des États qui ne voudront pas s'y joindre s'excluront bientôt des adoptions internationales, sauf à traiter exclusivement entre eux.

Les experts qui ont préparé l'avant-projet n'ont pas voulu protéger les adultes. Certes, ceux-ci demeurent des « enfants », dans le sens de descendants de leurs père et mère. Mais il a été jugé opportun de prévoir une limite d'âge. Et comme dans de très nombreux pays du monde, la majorité est aujourd'hui fixée à dix-huit ans, il a été prévu à l'article 3 que si l'enfant atteint cet âge avant d'avoir été adopté, la convention cesse de s'appliquer. Était-il utile de préciser, comme le fait l'article, « avant d'avoir été adopté dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil » ? On peut en douter. Il résulte de cette règle que si l'adoption intervient avant le dix-huitième anniversaire de l'enfant, les dispositions sur la reconnaissance de l'adoption et sur ses effets, comme toutes celles sur le processus adoptif (dispositions fondamentales, procédure ...) demeureront applicables dans la suite.

§ 2. — Ses « dispositions fondamentales »

À la lecture des articles 4 à 7 inclus, les internationalistes comprendront vite que la convention en préparation ne sera pas un traité de type traditionnel, destiné à unifier ou harmoniser des règles de conflits de lois, d'autorités et de juridictions. Tous ces articles, en effet, contiennent des dispositions de nature juridique complexe, où se mêlent les normes de conflit et les normes matérielles.

Si l'on excepte l'article 4, placé tardivement à cet endroit, et qui interdit tout contact direct entre les candidats adoptants, d'une part, et l'enfant et ses auteurs, d'autre part (mais sans prévoir de sanction), tous les articles du chapitre se présentent comme imposant des obligations précises aux autorités des deux États concernés. Encore le font-ils de façon indirecte : il est dit que les adoptions ne pourront avoir lieu que si lesdites autorités remplissent les conditions impérativement énoncées auxdits articles.

L'article 5 fixe les missions des autorités et juridictions de l'État d'origine. L'article 6 fait de même pour celles de l'État d'accueil. Puis, l'article 7 édicte les missions qui s'imposent aux autorités de ces deux États, agissant de concert. Mine de rien, les experts ont introduit ici des « principes de base », répondant par là même au souci de la *Convention sur les droits de l'enfant*. En son article 21, cette convention impose, en effet, aux États parties de veiller à respecter ou faire respecter toute une série d'exigences

comme, par exemple, celle de contrôler si les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption.

Faut-il relever que la négociation sur ces articles fut particulièrement ardue ? Il s'agissait de trouver le juste milieu entre une *convention de coopération* contenant quelques clauses essentielles de droit matériel, avec parfois des règles de conflit de lois, même implicites, et une *convention détaillée portant loi uniforme* sur l'adoption internationale. La crainte de voir de nombreux États refuser de ratifier une convention par trop différente de leur loi nationale en matière d'adoption a heureusement poussé les experts à ne pas multiplier les dispositions de droit matériel uniforme. Il reste cependant qu'il y en a. Pour la Belgique, elles ne poseront pas de gros problèmes, car presque toutes ressemblent fort aux normes du Code civil en matière d'adoption (21).

Donnons quelques exemples. La convention exige que le consentement de la mère, s'il est requis, ne soit donné qu'après la naissance de l'enfant. Depuis la loi belge du 27 avril 1987, les consentements ne peuvent être donnés que deux mois après la naissance de l'enfant. Il n'y a donc pas vraiment incompatibilité entre les deux exigences. De même, la convention demande que le consentement de l'enfant soit reçu si son âge et sa majorité le commandent. Une même idée se retrouve dans l'article 348, § 3 du Code civil belge, selon lequel le consentement personnel de l'adopté mineur de quinze ans et plus est requis.

La principale faiblesse de ces articles réside dans leurs zones d'ombres, qui voilent souvent des désaccords entre les experts. Ainsi, les expressions « s'il est requis », « lorsqu'il est requis » apparaissent assez souvent. D'où la question : requis par qui ? par quelle loi ? À défaut de précisions dans le texte, cela signifie que chaque État devra, sur ces points, appliquer ses propres règles de conflits de lois.

Dans l'ensemble, il faut dire que ces « dispositions fondamentales » sont opportunes et assez bien rédigées. Ce ne fut guère aisé, cependant. La preuve ? On lit à l'article 5 que les autorités compétentes de l'État d'origine doivent établir « que l'enfant est adoptable ». Ce dernier mot souleva une tempête dans les discussions. Les organisations non gouvernementales estimèrent qu'il était trop vague, alors que précisément, son origine se trouve dans les formulaires imaginés il y a un quart de siècle par certaines d'entre elles. L'on suggéra de retenir en anglais : « *is need for adoption* » ... Pouvait-on alors dire en français qu'un enfant est en besoin d'être adopté ? Ne voulait-on pas signifier plutôt qu'il se trouve « en état d'être adopté » ? L'un des experts signala que le mot ne figurait pas au *Dictionnaire Robert*. D'autres constatèrent sa présence au *Larousse* et dans divers dictionnaires

(21) Voy. à ce sujet M.-T. MEULDERS-KLEIN (dir.), *Adoption et formes alternatives d'accueil*, Bruxelles, Éd. Story-Scientia, 1990, pp. 3-176.

juridiques. Sa signification ? « L'enfant peut être adopté ». C'est exactement ce que la grande majorité des experts voulaient dire. Après des heures de discussions en rond, l'on en revint au terme proposé initialement par le Comité de rédaction : « adoptable », tant en français qu'en anglais.

Le texte de l'avant-projet figurant en annexe à la présente étude, il suffira, pour le surplus, d'y renvoyer le lecteur pour qu'il prenne connaissance de ces articles de la convention en projet.

§ 3. — *Ses mécanismes institutionnels*

L'avant-projet entend, on l'a vu, promouvoir un système de coopération internationale. Pour y parvenir, il demande la mise en place d'un mécanisme institutionnel dans tous les États contractants : celui d'autorités centrales aidées, s'il y a lieu, par des organismes agréés et même par des personnes ou organismes non agréés, mais seulement « autorisés » à intervenir dans le processus adoptif.

Le système des autorités centrales est connu. Il a déjà fait ses preuves. Que l'on songe, par exemple, au mécanisme instauré par la Convention des Nations Unies, du 20 juin 1956, *sur le recouvrement des aliments à l'étranger* (22) ou par la Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, *sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (23).

Le chapitre III débute d'ailleurs par un article directement inspiré de cette dernière convention. Cette disposition impose à chaque État contractant de désigner une autorité centrale appelée à remplir diverses obligations prévues aux chapitres III et IV. Mais il fallait songer aux États qui, de par leur constitution, ont une structure juridique complexe, interterritoriale ou interpersonnelle. Faut-il rappeler que la Belgique se classe aujourd'hui parmi ces pays ? Les réformes constitutionnelles ont conduit à conférer aux Communautés des compétences importantes, en matière d'adoption, même si la législation contenant les règles fondamentales demeure nationale (ces dispositions figurent encore au Code civil et au Code judiciaire). Déjà, des décrets ont été adoptés tant par la Communauté flamande (24) que par la Communauté française de Belgique (25).

(22) Voy. le texte de cette convention in *Rev. Nations Unies*, 1956, vol. 5, n° 2, pp. 65-68 et in Pasinomie, 1966, p. 227. Voy aussi M. VERWILGHEN, « Les obligations alimentaires en droit conventionnel », *L'obligation alimentaire en droit international privé*, Paris, C.N.R.S., vol. 2, 1987, pp. 181 et s.

(23) Voy. *Actes et Documents de la Quatorzième session*, t. III : Enlèvement d'enfants, La Haye, Bureau permanent, 1982, pp. 413 et s.

(24) Voy. le décret du Conseil flamand, du 3 mai 1989 (*Moniteur belge*, 12 août 1989) et l'arrêté de l'Exécutif flamand, du 31 janvier 1990 (*Moniteur belge*, 28 février 1990).

(25) Voy. le décret du Conseil de la Communauté française, du 4 mars 1991 (*Moniteur belge*, 12 juin 1991, p. 13.028) et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption (*Moniteur belge*, 11 décembre 1991, p. 27.942).

Les experts des États qui connaissent ces systèmes (26) furent particulièrement attentifs à réclamer que l'on puisse désigner plus d'une autorité centrale et spécifier l'étendue territoriale de leurs fonctions. Ils reçurent satisfaction.

Le chapitre III définit les compétences exclusives des autorités centrales à l'article 9, d'abord de façon générale, puis par une double énumération. On s'étonnera seulement de voir, à l'alinéa premier de cet article, que la collaboration entre ces autorités et d'autres organes compétents soit prévue « pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la convention ». Il est incorrect d'affirmer indirectement que la convention a pour objectif la protection des enfants en général : cela n'apparaît pas comme tel à l'article premier. Certes, le titre y fait allusion, mais pour indiquer la teneur de la convention.

Le texte gagnerait donc à être reformulé plus brièvement : « ... pour assurer les objectifs de la convention ». On pourrait éventuellement compléter la phrase par une formule du genre : « et veiller à ce que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur des enfants », mais ce n'est pas indispensable.

À l'article 9, *littera a*, il est fait allusion à l'usage de « formules types » dans les procédures adoptives. Certains experts ont imaginé ainsi la possibilité pour la Conférence de La Haye de préparer un véritable « formulaire » sur l'adoption internationale ; d'autres, plus réalistes, n'ont prôné qu'une formule : celle relative à l'expression des consentements requis pour l'adoption. Un document de travail fut réalisé à ce sujet par un petit groupe d'experts placé sous la présidence du professeur Jean-Marc Bischoff, secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil (27).

L'article 10 de l'avant-projet contient l'inventaire exemplatif des missions que les autorités centrales peuvent assumer elles-mêmes ou déléguer à des organismes agréés.

Les conditions de l'agrément sont définies aux articles 11 et 12. Il s'agit de conditions minimales, chaque État demeurant libre d'en prévoir de plus sévères et de plus nombreuses. Ces conditions doivent non seulement être remplies au moment de l'octroi de l'agrément, mais durant toute la durée d'intervention des organismes en matière d'adoption. C'est dire que si l'une de ces conditions vient à ne plus être respectée, l'agrément peut être retiré. Il ne le sera toutefois pas de plein droit : l'autorité compétente devra constater la carence.

Disons de suite que les quelques conditions fondamentales énoncées dans l'avant-projet paraissent bien modestes par rapport à celles qui ont été

(26) Parmi lesquels l'auteur de cette étude.

(27) Voy. le document de travail de la Commission spéciale, n° 147 (Proposition du Bureau Permanent), n° 233 (Proposition de l'Espagne et de la Suisse) et n° 265 (Proposition de l'Australie, l'Espagne et la Suisse).

retenues dans les décrets et arrêtés communautaires en vigueur en Belgique. Il ne sera donc probablement pas nécessaire de modifier ces textes. Mais la question du contrôle continu des organismes agréés pour intervenir en matière d'adoption reste ouverte. Il ne suffit pas de prévoir cette surveillance dans les textes : il faut l'exercer sur le terrain.

À la suggestion de quelques experts particulièrement attentifs à l'aspect pratique de la coopération, il a été prévu, à l'article 13, qu'un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que s'il en a été autorisé par les deux États. Lorsqu'on lit cette clause de façon positive, on comprend que derrière son apparence négative aux allures restrictives se cache une ouverture vers une remarquable souplesse. En effet, dans les relations entre pays où règne la confiance réciproque, il sera possible d'autoriser les organismes agréés de l'un des États à fonctionner dans l'autre. Déjà, on le sait, cette situation prévaut dans les relations entre la Belgique et certains pays. Quelques institutions privées belges spécialisées rendent ainsi sur place, à l'étranger, des services appréciés.

Tout le chapitre IV a trait à la manière de préparer et d'établir un lien de filiation adoptive. Les articles se suivent en décrivant le processus normal de façon chronologique. Pour chaque étape, le rôle des autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil, agissant soit séparément, soit en étroite concertation, est fixé de façon précise. Parfois trop précise, diront certains. Faut-il, par exemple, dire dans une convention internationale que « si cela est possible », le déplacement de l'enfant vers le pays d'accueil doit s'effectuer « en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs ». Qui va juger si cette possibilité s'offre effectivement ? Que se passera-t-il si cette autorité est de l'avis qu'elle existe, alors que les parents adoptifs affirment le contraire ? Va-t-on empêcher l'enfant de partir ? L'essentiel n'est-il pas que son transfert s'effectue en pleine sécurité, celle-ci étant assurée par la présence d'un adulte ? Nous avouons ne pas apprécier les dispositions juridiques purement conditionnelles et trop vagues, dépourvues de sanction au surplus.

Ceux qui n'ont pas participé aux travaux de la Commission spéciale s'étonneront de ne pas trouver, dans la convention en projet, des dispositions relatives à la compétence pour prononcer, établir ou homologuer l'adoption. Bien plus, nulle part il n'est prévu dans le texte en préparation si l'adoption doit se réaliser dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil. Disons-le clairement : ce silence fut voulu. Les experts ont bien vite compris que régir cette question dans la convention risquait de provoquer l'échec des négociations. Chaque État désire, sur ce point, conserver ses propres dispositions nationales. Au sein des pays d'origine des enfants, il est très souvent exigé que l'adoption ait lieu dans cet État avant que l'enfant ne puisse être déplacé à l'étranger, mais ce n'est pas toujours le cas : il y a des exceptions remarquables. Pour les pays d'accueil, la position est plus

nuancée. Certaines lois exigent un prononcé de l'adoption dans cet État, après l'arrivée de l'enfant et le déroulement positif d'une période probatoire. D'autres acceptent les deux possibilités : ou l'adoption est prononcée à l'étranger, ou elle l'est dans l'État d'accueil. Il n'est pas rare non plus que l'adoption dans le pays d'origine soit confirmée par une adoption nouvelle dans le pays d'accueil. Bref, tout un éventail de solutions existe actuellement et il aurait été bien difficile de s'entendre pour en assurer une harmonisation. Très sagement, l'avant-projet ne se prononce pas sur ce point. Chaque État pourra donc faire prévaloir ses propres solutions, impliquant l'intervention de ses propres autorités, s'il échet.

Pouvait-on admettre l'intervention, dans le processus adoptif, de personnes physiques ou morales autres que les autorités compétentes (y compris les autorités centrales) et les organismes agréés ? Il faut savoir que dans certains pays, comme aux États-Unis d'Amérique, les filiations adoptives sont souvent réalisées à l'intervention de particuliers — on a parlé d'« indépendants » au sein de la Commission spéciale — qui, par nature, ne sauraient remplir les conditions conventionnelles d'agrément. Ainsi des *lawyers* américains, nombreux à traiter des dossiers d'adoption et qui exercent ces tâches souvent avec compétence et efficacité (28). Aussitôt, d'autres experts se sont opposés à la reconnaissance de pareilles interventions. Ils rappelèrent que la majorité des abus constatés dans le cadre des adoptions transfrontalières étaient dus à des avocats malhonnêtes, des notaires véreux, des individus sans scrupules.

Assez vite, l'on s'orienta vers un compromis, qui figure à l'article 21. Les États qui le souhaitent pourront admettre l'intervention de personnes jouissant d'un minimum de qualités, mais cette souplesse ne prévaudra que dans les relations entre les États qui l'accepteront. Ils devront d'ailleurs exprimer formellement leur désir par une déclaration en bonne et due forme, que le dépositaire de la convention diffusera auprès des États contractants.

On peut supposer, à l'examen de la récente évolution du droit belge en la matière, que ce système assez libéral ne tentera pas les autorités communautaires. Tant la Communauté flamande que la Communauté française de Belgique préféreront vraisemblablement s'en tenir au système d'organismes agréés, sans faire appel à des particuliers présentant moins de garanties de sérieux et d'expérience. On ne saurait les en blâmer. Il faudra cependant veiller à ne pas surcharger les procédures par une lourde bureaucratisation, source de lenteurs, de coûts supplémentaires et ... de faible efficacité. Ne laissons pas des enfants attendre une affection familiale au fond des orphelinats pour des motifs exclusivement liés à des lenteurs administratives.

(28) Voy. à ce sujet, M. HARDIN et D. DODSON (édit.), *Foster Children in the Courts*, Boston, Butherworths, 1983 (sous les auspices de l'American Bar Association) ; J. HOLLINGER et autres, *Adoption Law and Practice*, New York, Matthew Bender, 1989 (sur feuillets mobiles).

§ 4. — *Son système de reconnaissance des adoptions*

À chacune des réunions de la Commission spéciale, le temps a manqué pour approfondir l'examen de l'épineux problème que pose la reconnaissance dans chaque État contractant des adoptions réalisées conformément à la convention dans un État contractant. L'on imagina, lors de la deuxième réunion, de constituer un groupe *ad hoc* à cet effet, mais il ne put se réunir qu'une fois. En fin de session, le sujet donna lieu chaque fois à des discussions superficielles. Avouons-le : tout le chapitre devra sérieusement être revu.

Il reste que les solutions de principe énoncées à l'article 22 sont bonnes et claires. Nul doute qu'elles se retrouveront, le cas échéant sous une forme un peu différente, dans le texte final.

L'article 23 a traité au problème de la reconnaissance provisoire et partielle des adoptions prononcées dans l'État d'origine lorsque le droit de l'État d'accueil connaît un système de période probatoire. Les experts ont recherché ici une solution à la quadrature du cercle : comment reconnaître une adoption ... sans la reconnaître ? L'on s'accorda pour dire que ce problème ne concernait que quelques États, précisément ceux qui consacrent l'exigence d'une période probatoire. D'où l'idée de laisser la possibilité à ces États de formuler une réserve. Puis, l'on admit que, même en ce cas, une adoption réalisée dans l'État d'origine devait produire, durant la phase probatoire, au moins un minimum d'effets. Enfin, il fut aisé d'admettre que si la période probatoire s'avère satisfaisante, la reconnaissance de plein droit du lien de filiation adoptive, jusqu'alors suspendue, peut être pleinement admise. En cas d'échec de la période d'essai, il appartiendra à l'autorité centrale de l'État d'accueil de prendre les mesures les plus opportunes.

Tout un pan des difficultés concrètes relatives à l'efficacité internationale de l'adoption demeure sans solution. Que va-t-on reconnaître ? Donnons trois exemples de ces problèmes non résolus :

- Une adoption faite dans un État contractant conformément à la convention y est considérée en droit comme irrévocable. Pourrait-on la révoquer dans un autre État contractant qui la reconnaît de plein droit ?
- Une adoption a été prononcée dans l'État d'origine parce que la mère y a consenti, mais elle le fit sous condition de maintien de ses liens de droit avec l'enfant. Les autres États contractants qui reconnaissent cette adoption pourraient-ils décider qu'elle produira chez eux des effets contraires à cette condition ?
- Un État contractant dont le droit consacre le principe d'égalité entre les enfants — c'est le cas de la Belgique — pourra-t-il se réserver de ne pas prononcer l'adoption contraire à ce principe et, surtout, de ne pas reconnaître de telles adoptions ?

À l'heure présente, l'avant-projet ne contient qu'une seule clause concernant les effets de l'adoption : on y lit notamment que l'enfant dont l'adoption est reconnue dans un État contractant est considéré en droit comme l'enfant des parents adoptifs et jouit au moins des droits que cet État confère aux enfants (adoptifs). Clause ambiguë ! On sait, par exemple, que les droits reconnus en Belgique aux enfants adoptifs diffèrent selon qu'il y a eu adoption simple ou plénière. Comment comprendre la disposition précitée dans notre pays ?

Relevons enfin que l'avant-projet ne prévoit rien quant aux effets de l'adoption sur l'identité et sur la nationalité de l'adopté. Certaines délégations l'ont regretté. Elles soulignèrent que la Convention sur les droits de l'enfant, en son article 21, *littera c*, demande aux États de veiller, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existantes en cas d'adoption nationale. En outre, elles invoquaient l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986 selon lequel aucune adoption à l'étranger ne devrait être envisagée s'il n'est pas établi que l'enfant pourra obtenir la nationalité de ses futurs parents adoptifs. Sur ces points, il est donc vraisemblable que des débats s'ouvriront encore lors de la Session du Centenaire.

§ 5. — *Ses dispositions « générales »*

L'avant-projet, on l'a annoncé, se clôture par un chapitre contenant cinq articles disparates.

Les deux premiers concernent les informations et données relatives à l'enfant et aux parents adoptifs. Il est exigé à l'article 26 que ces données ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises. Quant à l'article 25, il concerne les informations relatives aux origines de l'enfant adoptif. Les spécialistes de l'adoption internationale connaissent bien le problème. À l'âge de l'adolescence, les adoptés traversent quasi tous une crise d'identité et aspirent à retrouver leurs racines biologiques. Mais la plupart des pays d'origine des enfants répugnent à leur fournir des informations à ce sujet, si tant est qu'ils en possèdent ou qu'ils en ont conservé. Les psychologues conseillent habituellement de ne cacher à l'enfant ni le fait de son adoption, ni même l'identité de ses auteurs biologiques. Or, les services administratifs, voire les autorités politiques des États d'origine, interdisent le plus souvent toute divulgation de cette identité, pour un motif de protection de la paix des ménages ou de la *privacy*.

Au sein de la Commission spéciale, le débat à ce propos fut long et passionné. La clause provisoirement retenue demande d'assurer l'accès aux informations sur l'origine de l'enfant, en l'entourant de conseils appropriés, « dans la mesure permise par la loi de l'État d'origine et la loi de l'État détenant ces informations ». La plupart du temps, les dossiers contenant

l'information sur l'origine de l'enfant seront conservés tant par l'État d'origine que par l'État d'accueil (ou plus précisément, du premier accueil), mais il se pourrait bien qu'il ait été transmis dans d'autres États contractants, voire dans des États tiers où la famille adoptive se serait fixée après l'adoption. Du fait même que l'État d'origine est ici le plus concerné — c'est en principe chez lui que vivaient et, probablement, que vivent encore les auteurs de l'enfant —, il suffirait sans doute de prévoir l'accès aux informations sur l'origine de l'enfant selon ce qu'édicté cette seule loi. Les réactions suscitées par cet article, à la fin de la troisième réunion de la Commission spéciale, laissent deviner que le sujet reviendra en discussion l'an prochain.

L'article 27 de l'avant-projet a pour objet de prohiber les profits matériels indus dans le chef des personnes qui interviennent à l'occasion d'une adoption internationale. L'idée de prévoir une disposition de ce genre prend sa source tant dans la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986 (article 20) que dans la Convention sur les droits de l'enfant (article 21, *littera d*). Sur ce sujet aussi, que de longs débats ! L'on fit observer que l'expression anglaise « *improper financial gain* » et française « *profits matériels indus* » ne coïncidaient pas. Curieusement, les experts qui mirent l'accent sur les différences entre ces deux expressions voulaient surtout démontrer que *profits* et *gain* ne signifiaient pas la même chose. Or, les dictionnaires consultés par le Comité de rédaction prouvèrent le contraire. En revanche, personne n'observa que le prédicat français *matériels* avait une portée plus large que le mot anglais *financial*. Fallait-il revoir ces expressions reprises tant à la Déclaration qu'à la Convention précitées des Nations Unies ? Dans son ultime réunion, le Comité de rédaction répondit par l'affirmative. Tout en maintenant l'expression française, il modifia celle en anglais, en retenant la formule suivante, plus proche du français : « *improper financial or other gain* ».

Dans les premières esquisses, la clause figurait au chapitre III et ne s'appliquait qu'aux organismes agréés. À l'initiative de l'auteur de la présente étude, les experts de Belgique, d'Espagne, d'Italie et de Roumanie proposèrent de donner à cette disposition une portée générale, en vue de la rendre applicable à l'égard de toute personne intervenant dans le processus adoptif. La Convention sur les droits de l'enfant ne vise-t-elle pas, dans l'article 21, *littera d*, la prohibition des profits matériels indus vis-à-vis de tous ceux qui sont responsables du placement de l'enfant en vue d'adoption à l'étranger ? Et l'expérience du quart de siècle antérieur n'a-t-elle pas démontré que les organisations intermédiaires ne furent pas les seules à se laisser tenter par de pareils profits : il est arrivé que des avocats, des fonctionnaires, des notaires, voire des magistrats aient réclamé aux candidats adoptants des sommes excessives, hors de proportion avec les services rendus.

La Commission spéciale retint cette suggestion et le Comité de rédaction rédigea l'article 27 en veillant à préciser le sens du prédicat *indus* de façon positive : « Seuls peuvent être réclamés et payés les frais et dépenses directs ou indirects, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption ».

SECTION IV. — L'avenir de l'avant-projet

Que va devenir l'avant-projet ? Qu'en restera-t-il à l'issue des travaux de la Session du Centenaire ?

Vraisemblablement, pas grand-chose de visible, comme le démontre l'histoire des sessions antérieures de la Conférence. Mais assurément aussi, le texte final y puisera bien des idées fondamentales et des dispositions, comme l'atteste la même histoire.

Il faut prendre l'avant-projet pour ce qu'il est : un document de travail préparatoire à une négociation diplomatique, œuvre d'experts de bonne volonté et compétents, certes, mais dépourvus du pouvoir d'engager leur État. Il ne s'agit donc nullement d'un carcan, d'un texte sacré dont les modifications éventuelles ne seraient tolérées que très parcimonieusement. Mais il ne s'agit pas davantage d'un texte creux, qu'il sera aisé de changer sans motif valable : ses dispositions ont été, pour la plupart, mûrement réfléchies et elles expriment le plus souvent le résultat d'un compromis difficile entre plusieurs tendances. Il ne faut pas espérer, en trois semaines, recommencer à partir de zéro tous les débats sur tous les points à propos desquels un large consensus s'est dégagé en Commission spéciale. Document martyr, voué aux critiques et aux changements, l'avant-projet l'est assurément. Mais il y va aussi d'un guide précieux, d'un canevas de base qui, de ce fait, mérite d'être respecté.

Si les États ont la sagesse d'envoyer à la Session du Centenaire des délégations largement composées des experts présents à la Commission spéciale — et donc bien au courant de la genèse de l'avant-projet —, on peut croire que les travaux se dérouleront sans perte de temps. Certes, s'agissant de préparer un traité international en bonne et due forme, il faudra plus que naguère prêter l'attention aux aspects *juridiques*. Or, tous les délégués ne jouissent pas d'une formation en droit : il y eut autour de la table, outre des hommes de lois, des médecins, des psychologues, des assistants sociaux, des sociologues ... Pour dégager la « philosophie » du projet et prendre en considération les aspects profondément humains de la relation adoptive, la présence de ces experts en Commission spéciale fut appréciable et appréciée. À la Session du Centenaire, le rôle des juristes devra être primordial.

Un mot, pour finir, sur l'avenir de la convention en projet au sein du royaume de Belgique, du moins sur celui qu'on doit lui souhaiter.

Jadis membre actif de la Conférence et prompt à se lier par les Conventions de La Haye, notre pays, depuis plus de quinze ans, semble bouder ces instruments. En effet, depuis le 4 avril 1975, date de la ratification de la Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (29), la Belgique ne s'est plus jamais liée par une convention élaborée sous l'égide de la Conférence.

Les internationalistes ont souvent regretté cette attitude, démontrant combien certains instruments rendraient service à la communauté nationale. Il y a sans doute des traités qui ne répondent pas chez nous à des besoins prioritaires et l'on pourrait mettre en doute l'utilité pour notre pays de certains d'entre eux. Mais il en est d'autres qui y seraient extrêmement utiles : ainsi de ceux sur les obligations alimentaires, sur les régimes matrimoniaux, sur l'enlèvement international d'enfants ... La Belgique a d'ailleurs déjà signé certains d'entre eux. En réponse aux questions parlementaires regrettant la lenteur de leurs ratifications, le ministre compétent s'est borné le plus souvent à dire que les consultations — notamment celles des parquets — préalables à la ratification gouvernementale et à l'approbation parlementaire prenaient du temps (30). Il invoqua aussi le problème des traductions en néerlandais des conventions et de leurs rapports explicatifs. Ces justifications datent parfois de plus de dix ans ... Manifestement, le malaise a ses causes ailleurs.

La preuve ? La *Société belge de droit international* organisa en 1978 un important colloque sur la protection des mineurs dans les relations internationales. Tous les rapporteurs soulignèrent l'urgente nécessité pour la Belgique de se lier par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la protection des mineurs et de dénoncer celle du 12 juin 1902 sur la tutelle. Des représentants du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Justice furent intimement associés à ces travaux. *Vox clamantis in deserto* : le gouvernement ne prit aucune initiative allant dans le sens unanimement souhaité par les experts du nord, du centre et du sud du pays (31).

Si ces événements sont rappelés ici, c'est dans l'espoir de pousser la Belgique à revoir son attitude à l'égard des conventions de La Haye. Notre pays a toujours veillé à se faire représenter aux commissions spéciales et aux sessions plénières de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il y a une vingtaine d'années, les ministères compétents décidèrent même de prévoir désormais des délégations composées essentiellement,

(29) Voy. *Actes et Documents de la Onzième session*, La Haye, Bureau Permanent, 1968, t. 3, pp. 185 et s.

(30) Voy. p. ex. la Question parlementaire de Mme Ryckmans, du 21 novembre 1974, *Bull. Q. et R. Chambre*, 1974-1975, n° 6, p. 376.

(31) Plusieurs des rapports du colloque sur la protection des mineurs dans les relations internationales (Bruxelles, 27 octobre 1978) ont été publiés à la *Revue belge de droit international* ; voy. notamment, M. VERWILGHEN et H. VAN HOUTTE, « Conflits d'autorités et de juridictions relatifs à la protection de la personne du mineur », *loc. cit.*, 1980, vol. 15, pp. 309-342.

voire exclusivement de fonctionnaires, précisément pour assurer un meilleur suivi dans les ratifications. Ces efforts auraient dû se traduire dans la réalité législative et dans les meilleurs délais. Alors que la toute grande majorité des pays voisins continuent à se lier par les conventions de La Haye, dans la mesure de leurs besoins, la Belgique se singularise en n'en ratifiant plus aucune.

Et si vraiment, le problème résulte des difficultés rencontrées par les départements ministériels dans la préparation des dossiers en vue de la soumission au Parlement de lois d'approbation, que les autorités gouvernementales n'hésitent pas à faire appel au monde universitaire et scientifique belge. Nul doute que des experts acceptent de prêter leur concours pour la constitution de ces dossiers et la rédaction de projets de lois d'assentiment. N'ont-ils pas prouvé leur disponibilité dans le passé ?

À l'heure où se prépare la Session du Centenaire de la Conférence de La Haye, l'on peut et l'on doit espérer un changement d'attitude de la Belgique à l'égard des conventions préparées par celle-ci.

Il reste à souhaiter à la Conférence, outre un excellent anniversaire, de produire à l'occasion de son Centenaire la meilleure de ses conventions : celle qui régira l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger. Une convention promise au meilleur des succès et procurant dans la sécurité juridique un bonheur familial à des enfants qui risquaient d'en être privés à jamais.

« Lorsqu'il y a volonté politique, il n'y a pas de difficulté technique insurmontable », écrivait naguère Paul-Henri Spaak dans ses mémoires. Puisse-t-il en être ainsi à La Haye l'an prochain. Et puisse la Belgique être la première à ratifier la Convention du Centenaire !

ANNEXE

**Avant-projet de Convention concernant
la coopération internationale et la protection
des enfants en matière d'adoption transnationale**

Établi par la Commission spéciale de février 1992

Les États signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que l'adoption transnationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à un enfant qui ne peut être convenablement élevé dans son État d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions transnationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1^{er}

La présente Convention a pour objet :

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions transnationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux ;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé dans un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

Article 3

Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans avant d'avoir été adopté dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil, la Convention cesse de s'appliquer.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS FONDAMENTALES**Article 4**

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et l'enfant ou ses parents ne peut avoir lieu tant que les conditions de l'article 5, alinéas a à c, et de l'article 6, alinéa a, n'auront pas été remplies, sauf dans les conditions fixées par l'État d'origine.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

- a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption transnationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) se sont assurées
 - que les personnes, institutions et autorités, dont le consentement est requis pour l'adoption, ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement et de l'adoption,
 - qu'elles ont donné leur consentement de façon libre et inconditionnelle, dans les formes légales requises et par écrit,
 - que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et sont devenus irrévocables,
 - que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant,
 - que les consentements ont été donnés en pleine connaissance des effets de l'adoption dans l'État d'accueil ; et
- d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 - que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné de façon libre et inconditionnelle, dans les formes légales requises et par écrit, et qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 6

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'accueil ont constaté :

- a) que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ; et

- b) que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de manière permanente dans cet État.

Article 7

Le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil avant son adoption ou l'adoption de l'enfant avant son déplacement ne peut avoir lieu que si les autorités compétentes des deux États

- a) se sont assurées qu'il n'existe pas d'empêchement à l'adoption selon les lois de leurs États ; et
 b) ont accepté que l'enfant soit confié aux futurs parents adoptifs.

CHAPITRE III. — AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS

Article 8

Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Article 9

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

Elles prennent toutes mesures appropriées pour :

- a) fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
 b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 10

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire au respect des objectifs de la Convention, notamment de l'article 25 ;
 b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
 c) prévenir les profits matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention ;

- d) promouvoir le développement d'organismes de conseil en matière d'adoption dans leurs États ;
- e) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption transnationale.

Article 11

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions administratives et sociales qui pourraient leur être confiées.

Article 12

Un organisme agréé doit :

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ;
- b) être dirigé et géré par des personnes spécialement qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption transnationale ; et
- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet État pour leur composition, leur fonctionnement et leur situation financière.

Article 13

Un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que s'il en a été autorisé par les deux États.

CHAPITRE IV. — PROCÉDURE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle.

Article 15

Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption transnationale et sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Article 16

Si l'Autorité centrale de l'État d'origine considère que l'enfant est adoptable,

- a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, sa situation personnelle, familiale et médicale, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
- b) elle s'assure que les consentements visés à l'article 5 ont été obtenus ; et
- c) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil le rapport visé à l'alinéa a et les motifs du constat visé à l'alinéa c.

Article 17

Le placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs ou son adoption ne peut avoir lieu que :

- a) si l'Autorité centrale de l'État d'origine s'est assurée que les futurs parents adoptifs ont exprimé leur accord sur ce placement ; et
- b) si les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil se sont accordées sur ce placement.

Article 18

Les Autorités centrales des deux États prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive les autorisations de sortie de l'État d'origine et d'entrée et de séjour permanent dans l'État d'accueil. Elles veillent à ce que son déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si cela est possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

Article 19

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 20

Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, elle prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

- a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
- b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai le remplacement de l'enfant en vue de son adoption ; l'adoption de l'enfant ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
- c) en dernier ressort, de renvoyer l'enfant dans l'État d'origine.

Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 21

Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son État.

Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, par des personnes ou organismes qui remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État.

Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V. — RECONNAISSANCE

Article 22

Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où l'adoption a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants.

La reconnaissance ne peut être refusée dans un État contractant que si elle est manifestement contraire à son ordre public et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

[Article 23

Lorsque le droit d'un État d'accueil qui a fait la réserve prévue à l'article X (*) subordonne l'adoption à une procédure probatoire satisfaisante, alors que l'adoption a déjà été faite dans l'État d'origine,

- a) la reconnaissance de plein droit porte uniquement sur le transfert de l'autorité légale sur l'enfant aux parents adoptifs ou aux autorités compétentes de l'État d'accueil, conformément à la loi de cet État ;
- b) la reconnaissance du lien de filiation est suspendue jusqu'au moment où ce lien est confirmé par les autorités compétentes de l'État d'accueil après le constat de la conclusion satisfaisante de la période probatoire ;
- c) les actes préalables à l'adoption visés à l'article 5 de la Convention, qui ont été accomplis dans l'État d'origine, font foi dans les autres États contractants.

Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil constate que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est manifestement plus de son intérêt, elle prend les mesures utiles pour sa protection, comme prévu à l'article 20.]

(*) Cet article sera rédigé plus tard.

Article 24

L'enfant dont l'adoption est reconnue dans un État contractant est considéré en droit comme l'enfant des parents adoptifs et jouit au moins des droits que cet État confère aux enfants [adoptifs].

Lorsque, dans l'État où l'adoption a lieu, le lien de droit entre l'enfant et sa famille d'origine est rompu, cet effet est reconnu dans les autres États contractants.]

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 25**

Les États contractants veillent à conserver les informations relatives aux origines de l'enfant et à assurer l'accès à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de l'État d'origine et la loi de l'État détenant ces informations.

Article 26

Sous réserve de l'article 25, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 27

Nul ne peut tirer un profit matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption transnationale.

Seuls peuvent être réclamés et payés les frais et dépenses directs ou indirects, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 28

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève, afin que celle-ci puisse prendre les mesures utiles.

Article 29

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.